



L'IN FOPM

Revolvers chambrés en 357 magnum La procédure de mise à disposition précisée

Mesure annoncée au lendemain des attentats, la mise à disposition aux policiers municipaux d'anciennes armes de la police nationale a fait l'objet d'un décret n°2015-496 du 29 avril 2015. Restaient à régler des questions pratiques permettant cette mise à disposition. C'est chose faite avec des circulaires qui commencent à être diffusées par les préfets aux maires des communes de leur département.

Une demande à faire rapidement

Les communes souhaitant bénéficier de la mise à disposition des anciennes armes de la police nationale doivent en faire la demande aux préfets très rapidement, en principe **avant fin juin**. Elles préciseront le nombre d'agents de police municipale dans la commune, le nombre d'armes déjà détenues et le nombre d'armes souhaitées. Les armes ne devraient donc pas être réservées aux communes qui n'ont pas encore acheté de matériels et qui s'arment pour la première fois. Il est en outre rappelé la nécessité d'une **convention de coordination ou d'un avenant** à celle-ci précisant cette mise à disposition des armes.

Une demande justifiée....

Les maires devront donner des informations afin de justifier du besoin en armement (quartiers prioritaires, protection des personnels, gravité des actes de délinquance...), ce qui peut paraître étonnant dans le cas d'une police déjà armée et qui a déjà dû justifier des missions de son service de police municipale pour obtenir une autorisation d'acquisition et de détention. De même, on peut s'étonner de faire référence à de telles considérations, lorsque la circulaire commence par évoquer les attentats de janvier 2015.

Les autorisations de port d'arme des agents et l'autorisation d'acquisition et de détention de la commune devront spécifiquement mentionner les revolvers de marque Manurhin, ainsi que les munitions de calibre 38 spécial. En effet, il est rappelé que les armes prévues pour du .357 magnum ne devront être chambrées qu'avec des munitions 38 spécial. Les préfetures devront donc délivrer des autorisations en conformité avec ces exigences, ce qui va prendre sans doute quelques semaines.

La perception des armes

La perception des armes donnera lieu à établissement d'un **récépissé** signé du maire et du préfet de zone (en pratique le préfet de région du siège de la zone de défense). Le **transport des armes** devra être réalisé en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure (article R315-12 à -18) et les frais de transport seront pris en charge par la commune. **La maintenance des armes sera à la charge exclusive des communes.** Il est précisé sur ce point que l'Etat « n'assurera aucune garantie après la remise des armes qui feront au préalable l'objet d'une procédure de vérification par le service des achats, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ».

Une expérimentation de 5 ans « sous contrôle »

La mise à disposition est prévue pour durer cinq ans, avec comme point de départ le 2 mai 2015 et ce quelque soit le moment de perception. Les maires devront également faire un bilan annuel sur l'utilisation des armes remises.

(Source La Gazette des Communes)

Vous trouverez en annexe la circulaire du préfet du Bas Rhin

Vous souhaitant bonne réception

Les secrétaires généraux

Christophe LEVEILLE - Patrick LEFEVRE

F.O. Police Municipale

Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153-155 rue de Rome 75017 PARIS

☎ - 06 11 79 54 10 - 06 83 29 01 60 ✉ PoliceMunicipale.FO@gmail.com

Retrouvez-nous sur <https://facebook.com/profile.php?id=438585672946894>
